

Provisoire

**Réservé aux participants**

24 février 2017

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-huitième session (Seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3335<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 4 août 2016, à 10 heures

**Sommaire**

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux  
de sa soixante-huitième session (*suite*)

*Chapitre IV – Protection des personnes en cas de catastrophe (suite)*

*Chapitre VI – Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités*


---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail.  
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du  
compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent  
document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève  
(trad\_sec\_fra@unog.ch).

GE.16-13529 (EXT)



\* 1 6 1 3 5 2 9 \*

Merci de recycler 



*Présents :*

*Président :* M. Comissário Afonso  
*Membres :* M. Caflisch  
M. Candioti  
M. El-Murtadi  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M. Forteau  
M. Hassouna  
M. Hmoud  
M. Huang  
M<sup>me</sup> Jacobsson  
M. Kamto  
M. Kittichaisaree  
M. Laraba  
M. McRae  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Niehaus  
M. Nolte  
M. Park  
M. Peter  
M. Petrič  
M. Saboia  
M. Singh  
M. Šturma  
M. Tladi  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
M. Wako  
M. Wisnumurti  
Sir Michael Wood

*Secrétariat :*

M. Llewellyn

Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (suite)**

*Chapitre IV – Protection des personnes en cas de catastrophe (suite)  
(A/CN.4/L.882 et Add.1)*

**Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen de la partie du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.882/Add.1.

*Commentaire du projet d'article 12 (Offres d'assistance extérieure)*

*Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1 est adopté.*

*Paragraphe 2*

**M. Forteau** propose de supprimer l'adjectif « fondamental » dans la quatrième phrase afin de mieux refléter les termes du préambule. En outre, il conviendrait de remplacer les mots « comme l'indique le projet d'article 13 » par « dans les conditions énoncées dans le projet d'article 13 ». Enfin, dans le texte français, la proposition « et sur lequel repose l'ensemble du projet d'articles » n'est pas totalement exacte et il serait donc préférable de la supprimer.

**M. Kamto** dit qu'il appuie les propositions de M. Forteau à l'exception de celle visant à supprimer le mot « fondamental ». Le principe de souveraineté est généralement reconnu comme tel — fondamental — et il n'y a aucune raison de ne pas l'indiquer.

**M. Saboia** fait sienne l'observation de M. Kamto au sujet du mot « fondamental ». S'agissant de supprimer, dans le texte français, les mots « et sur lequel repose l'ensemble du projet d'articles », peut-être le problème est-il lié à la traduction, car il n'y a pas de problème dans l'original anglais, « *which informs the whole set of draft articles* ».

**M. El-Murtadi** dit que lui aussi préférerait que l'on conserve le mot « fondamental », dont le maintien ne va nullement à l'encontre du projet d'articles.

**Sir Michael Wood** dit qu'il appuie tous les amendements proposés par M. Forteau. Il propose en outre, pour mieux refléter l'équilibre réalisé dans le préambule, de modifier le début de la quatrième phrase comme suit : « Conformément au principe de la souveraineté des États, souligné dans le préambule, et au rôle principal de l'État touché ». Si ces amendements sont acceptables pour la Commission, la proposition « et sur lequel repose l'ensemble du projet d'articles » peut être conservée comme indiquant que c'est à la fois sur le principe de la souveraineté et sur le rôle principal de l'État touché que repose l'ensemble du projet d'articles.

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) dit que la proposition de M. Forteau tendant à mentionner dans la quatrième phrase les conditions dans lesquelles un État peut accepter ou non les offres d'assistance ne lui pose pas de problème. Il souscrit aux amendements proposés par Sir Michael Wood en ce qui concerne la quatrième phrase et au maintien de la proposition « et sur lequel repose l'ensemble du projet d'articles ». Quant à la suppression de l'adjectif « fondamental », il s'étonne qu'après avoir insisté pendant 10 ans sur l'importance du principe de la souveraineté et de son corollaire, la non-ingérence, la Commission semble prête à en supprimer la mention au paragraphe 2. Il ne s'opposera toutefois pas à la suppression de ce mot si la majorité des membres l'approuve.

**M. Forteau** dit qu'il a proposé de supprimer l'adjectif « fondamental » pour mieux refléter le libellé du préambule et le débat qui a eu lieu au Comité de rédaction sur la question. Il appuie les amendements proposés par Sir Michael Wood.

**Le Président** propose, compte tenu des amendements proposés par les membres de la Commission, de libeller la quatrième phrase du paragraphe 2 comme suit : « Conformément au principe de la souveraineté des États et au rôle principal de l'État touché par une catastrophe, mis en relief dans le préambule et qui informent l'ensemble du projet d'articles, un État touché demeure libre d'accepter en totalité ou en partie, ou de ne pas accepter, les offres d'assistance émanant d'États ou d'acteurs non étatiques, dans les conditions énoncées dans le projet d'article 13. » Dans le texte anglais, la phrase correspondante se lirait comme suit : « *In line with the principle of the sovereignty of States and the corresponding primary role of the affected State, stressed in the preamble and which inform the whole set of draft articles, an affected State may accept in whole or in part, or not accept, offers of assistance from States or non-State actors in accordance with the conditions set forth in draft article 13.* »

*Il en est ainsi décidé.*

**M. Murphy** propose de supprimer, dans le texte anglais amendé de la quatrième phrase, le mot « *corresponding* », qui ne figure ni dans le préambule ni dans le texte français.

*Il en est ainsi décidé.*

**M. Kittichaisaree** propose de remplacer « *In line with* » par « *In conformity with* » dans le texte anglais.

*Il en est ainsi décidé.*

**M. Forteau** propose de remplacer « et qui informent » par « et qui sous-tendent » dans le texte français.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 2 ainsi modifié.

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

**M. Saboia** dit que la suppression de l'adjectif « fondamental » dans la quatrième phrase du paragraphe 2 ne doit pas être interprétée comme indiquant que le principe de la souveraineté n'est pas fondamental.

*Paragraphes 3 et 4*

*Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.*

*Paragraphe 5*

**Sir Michael Wood** propose de modifier comme suit la première phrase du paragraphe 5 : « Les organisations ou entités non gouvernementales peuvent être bien placées, de par leur nature, leur présence et leurs compétences, pour fournir une assistance dans une situation particulière de catastrophe. »

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 6 et 7*

*Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.*

*Paragraphe 8*

**M. Kamto** propose que le mot « myriade », peu commun, qui figure dans le deuxième alinéa du paragraphe 8 du texte français, soit remplacé par un mot plus immédiatement compréhensible, par exemple « multiplicité ». Dans le troisième alinéa, le mot « qualifiées » n'est pas clair ; on ne peut dire que la rapidité qualifie une obligation, mais elle peut la renforcer. Il propose donc de remplacer le mot « qualifiées » par « renforcées ». La dernière phrase semble incorrecte : le mot « dûment » doit être compris comme renvoyant non à la teneur de la demande mais à l'examen effectif ou attentif de celle-ci. Il propose donc de remplacer les mots « la teneur de la demande » par « l'effectivité de l'examen de la demande ». Le sens de cette phrase pourrait être explicité par l'ajout d'une cinquième phrase ainsi libellée : « Il signifie que le destinataire doit examiner la teneur de la demande avant d'y donner réponse. »

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas aux modifications proposées par M. Kamto. Il n'est toutefois pas favorable à l'ajout d'une cinquième phrase.

**M. Murphy**, appuyant les modifications proposées par M. Kamto pour le texte français, propose de remplacer, dans le texte anglais, les mots « *constellation of* » par « *various* », les mots « *are qualified by* » par « *contain* » et les mots « *the substance of the request* », qui figurent dans la dernière phrase du deuxième alinéa, par « *giving the request careful consideration* ».

*Il en est ainsi décidé.*

**Sir Michael Wood** propose que les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 8 deviennent des paragraphes distincts numérotés 9 et 10, respectivement, les paragraphes suivants du commentaire du projet d'article 12 étant renumérotés en conséquence.

*Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire du projet d'article 12 dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 13 (Consentement de l'État touché à l'assistance extérieure)*

*Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1 est adopté.*

*Paragraphe 2*

**M. Murphy**, faisant observer qu'il semble exister une déconnexion entre l'affirmation, au paragraphe 1 du projet d'article 13, selon laquelle la fourniture de l'assistance extérieure requiert le consentement de l'État touché et certaines parties du commentaire concernant les situations dans lesquelles il n'y a pas de gouvernement fonctionnel dans l'État touché, dit qu'il pourrait être prudent d'ajouter à la fin du paragraphe 2 une phrase ainsi libellée : « Dans la situation exceptionnelle de dissolution du Gouvernement de l'État touché, il peut être impossible d'obtenir le consentement de cet État et ce consentement n'est donc pas requis. »

**M. Hmoud** dit que le problème évoqué par M. Murphy est une question très délicate et qu'il ne peut accepter la proposition de celui-ci. Cette question est déjà envisagée comme il convient au paragraphe 2 et dans le projet d'article 18.

**M. Kittichaisaree** appuie les observations de M. Hmoud. La situation existant actuellement en République arabe syrienne indique à quel point le problème est complexe et délicat.

**M. Nolte** dit que M. Murphy a soulevé une question très importante que la Commission aurait dû examiner de manière approfondie, ce qu'elle n'a pas fait. Elle ne peut être réglée par l'ajout d'une phrase au commentaire durant l'adoption du rapport et ne doit pas être envisagée à ce stade.

*Le paragraphe 2 est adopté.*

*Paragraphe 3*

*Le paragraphe 3 est adopté.*

*Paragraphe 4*

**M. Murphy** propose de substituer, dans la troisième phrase, les mots « mesures positives pour protéger ce droit » aux mots « mesures positives pour garantir la jouissance de ce droit », de manière à reprendre le libellé de l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'homme citée dans la note de bas de page 193. Il propose en outre de remplacer les mots « une violation du droit à la vie » par « une violation de l'obligation de l'État de ne pas priver arbitrairement quiconque de la vie » dans la quatrième phrase.

**M. Nolte** dit que, si la deuxième proposition de M. Murphy reflète le libellé d'une disposition de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il n'est pas toujours nécessaire de formuler le droit à la vie sous la forme d'une obligation. Dans le présent contexte, le faire risquerait de susciter des spéculations quant aux circonstances dans lesquelles un État peut priver des personnes de leur vie si cette privation n'est pas considérée comme arbitraire, et la Commission doit s'en abstenir.

**M. Saboia** dit qu'il partage certaines des préoccupations de M. Nolte et qu'il est totalement opposé au deuxième amendement proposé par M. Murphy, qui altérerait le sens de la phrase en question.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** dit que le paragraphe à l'examen ne vise pas les circonstances dans lesquelles on peut considérer qu'un État a le droit de priver une personne de sa vie de manière non arbitraire, mais la reconnaissance générale du droit à la vie et la protection de ce droit en tant que responsabilité de l'État dans le contexte des catastrophes naturelles. Elle indique qu'indépendamment de son opinion sur la peine de mort – elle y est opposée – elle ne peut appuyer le deuxième amendement proposé par M. Murphy.

**M. Murphy** dit que sa proposition n'a rien à voir avec la peine de mort. Elle vise simplement à aligner le libellé du paragraphe sur celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une autre possibilité consisterait à utiliser la formule « une violation de l'obligation de l'État de respecter le droit à la vie » sans utiliser le mot « arbitrairement ».

**M. Nolte** dit qu'il n'est pas toujours nécessaire d'énoncer un droit sous la forme d'une obligation, même si ce droit est énoncé ainsi dans la disposition qui l'établit. Viser des droits et la violation de ces droits est un usage normal et approprié.

**M. Kittichaisaree** dit qu'il n'est pas satisfait des propositions de M. Murphy, qui risquent de donner lieu à des malentendus. Il propose, à titre de solution de remplacement, de transférer dans le corps du texte l'intégralité du paragraphe 5 de l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'homme, cité dans la note de bas de page 193, cette note ne contenant plus alors qu'un renvoi ; cela évitera ainsi à la Commission d'interpréter ce que dit le Comité. Il propose donc de modifier comme suit la quatrième phrase du paragraphe 4 : « Le Comité des droits de l'homme a expliqué, en ce qui concerne le droit à la vie consacré à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que l'expression “le droit à la vie ... inhérent à la personne humaine” ne peut pas être entendue

de façon restrictive, et que la protection de ce droit exige que les États adoptent des mesures positives. »

**M. Wako** dit que toute modification du paragraphe 4 doit viser à souligner qu'au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie ne peut faire l'objet de dérogations, même si l'état d'urgence est déclaré à l'occasion d'une catastrophe. Le but doit être de renforcer l'obligation de l'État de protéger la vie.

**M. McRae**, appuyant les observations de M. Wako, dit que la proposition de M. Murphy tendant à remplacer les mots « une violation du droit à la vie » ne semble pas être appuyée par les membres de la Commission et crée des complications ; la modification qu'il propose d'apporter à la troisième phrase du paragraphe 4 est par contre acceptable.

**Le Président** demande si la Commission convient d'amender la troisième phrase du paragraphe 4 comme l'a proposé M. Murphy mais de ne pas modifier le reste de ce paragraphe.

**M. Murphy** dit que s'il peut accepter cette solution, il juge certains des arguments avancés malheureux.

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 5*

*Le paragraphe 5 est adopté.*

*Paragraphe 6*

**M. Park** dit qu'il approuve la teneur du paragraphe mais se demande si ce paragraphe ne serait pas plus à sa place dans le commentaire du projet d'article 18.

**Sir Michael Wood** propose de supprimer le mot « contraignantes » dans la première phrase du paragraphe car la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, visée dans la note de bas de page 200, n'a pas été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; de fait, la question de savoir si cette résolution est contraignante ou non a été vivement débattue. Il considère par ailleurs que ce paragraphe est bien à sa place parce qu'il est lié à la question du consentement ; il vient rappeler qu'en de rares occasions, le Conseil de sécurité prend des mesures qui excluent la nécessité du consentement.

**M. Hmoud** dit que les débats du Conseil de sécurité sur les résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014) ont été guidés par les travaux de la Commission sur la question du refus arbitraire du consentement ; le paragraphe à l'examen est donc bien à sa place.

*Le paragraphe 6, ainsi modifié par Sir Michael Wood, est adopté.*

*Paragraphes 7 à 9*

*Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.*

*Paragraphe 10)*

**M. Forteau** dit que la note de bas de page 207 devrait mentionner le paragraphe 145 de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 4 juin 2008 dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, qui traite spécifiquement de la question de l'exercice du pouvoir discrétionnaire et de l'obligation de bonne foi.

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) approuve la proposition de M. Forteau.

*Le paragraphe 10) est adopté moyennant cette modification de la note de bas de page 207.*

*Paragraphe 11)*

**Sir Michael Wood** propose que le paragraphe 11) soit transféré dans le commentaire du projet d'article 17, qui vise la cessation de l'assistance extérieure à tout moment.

**M. Forteau** dit que le projet d'article 13 concerne le consentement et le refus arbitraire de celui-ci ; le projet d'article 17, par contre, ne contient aucune disposition sur le retrait arbitraire du consentement. Il serait donc préférable de laisser ce paragraphe à sa place actuelle.

**Sir Michael Wood** dit que le paragraphe 11) donne un exemple précis du cas dans lequel l'expression « à tout moment » n'a pas pour objet de légitimer un retrait arbitraire du consentement. Il relève donc du projet d'article 17.

**Le Président** propose que la Commission adopte le texte de ce paragraphe étant entendu qu'il pourra être ultérieurement transféré dans le commentaire d'un autre projet d'article.

*Sous cette réserve, le paragraphe 11) est adopté.*

*Paragraphe 12)*

**Sir Michael Wood** propose de placer le paragraphe 12) immédiatement après le paragraphe 8, les paragraphes suivants du commentaire du projet d'article 13 étant renumérotés en conséquence.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 13*

**M. Kittichaisaree** propose que dans la première phrase, les mots « le maximum de souplesse » soient remplacés par « un certain degré de souplesse ».

*Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 14*

*Le paragraphe 14 est adopté.*

*Le commentaire du projet d'article 13 dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 14*

*Le commentaire du projet d'article 14 est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 15*

*Paragraphe 1*

**Sir Michael Wood** propose par souci d'exactitude de modifier comme suit le début de la deuxième phrase : « Il vise notamment à faire en sorte que la législation nationale permette la fourniture ... ».

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*



*Paragraphe 2*

**M. Nolte** propose que dans la quatrième phrase, le terme « non juridiques » (« *non-legal* »), qui risque d'être interprété comme signifiant « illégales » (« *illegal* »), soit remplacé par « non interdites ».

**M. Šturma** dit qu'il souscrit à l'observation de M. Nolte en ce qui concerne le terme « non juridiques » mais estime qu'il serait plus approprié, étant donné le contexte, de le remplacer par « non législatives ».

**Sir Michael Wood** propose de le supprimer purement et simplement.

**M. Nolte** dit que le projet d'article 15 vise à indiquer que toute mesure pratique susceptible d'être efficace n'est pas autorisée ni recommandée. Si l'on supprime le contexte, cette indication sera perdue. Il dit qu'il se rangera à cet égard à l'opinion du Rapporteur spécial.

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit aux observations de M. Nolte. Les mesures pratiques visées doivent être conformes au droit interne, mais certaines mesures peuvent n'être pas expressément prévues ou interdites par celui-ci. L'amendement que propose M. Nolte traduirait ce concept tout en maintenant l'accent sur la nécessité de respecter le droit interne.

**M. Saboia** dit que l'on pourrait ajouter les mots « dans la mesure où elles ne sont pas explicitement interdites » à la fin de la quatrième phrase.

**Sir Michael Wood** dit qu'il appuie la solution proposée par M. Saboia mais qu'il n'est pas favorable à l'emploi du mot « explicitement ». Il propose de reformuler cette quatrième phrase comme suit : « Il peut en outre s'agir de mesures pratiques conçues pour faciliter l'assistance extérieure, sous réserve qu'elles ne soient pas interdites par le droit interne. »

*Le paragraphe 2, ainsi modifié par Sir Michael Wood, est adopté.*

*Paragraphe 3*

*Le paragraphe 3 est adopté.*

*Paragraphe 4*

**Sir Michael Wood** dit que le mot « *accommodated* » devrait être remplacé par le mot « *facilitated* » dans la deuxième phrase du texte anglais.

*Le paragraphe 4, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

*Paragraphe 5*

**M. Kittichaisaree** propose d'apporter une correction de forme mineure au texte anglais du paragraphe.

*Le paragraphe 5, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

*Paragraphe 6*

**M. Kittichaisaree** propose de supprimer le mot « matériellement » qui figure dans la deuxième phrase, car les informations sont de plus en plus souvent communiquées sous forme électronique. Il propose en outre que dans la même phrase, les mots « notamment traduites dans d'autres langues » soient insérés après les mots « doivent être faciles d'accès ». Cette phrase refléterait ainsi l'équilibre auquel la Commission est parvenue dans

le cadre de ses débats sur la nécessité de fournir aux organisations internationales des traductions anglaise et française des lois nationales.

**Sir Michael Wood** dit que devoir fournir de telles traductions, en particulier alors qu'il doit faire face à une catastrophe, constituerait pour l'État touché une lourde charge. Il propose donc d'insérer les mots « si nécessaire » ou « selon qu'il y a lieu » après le mot « notamment ».

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) souscrit à la proposition de Sir Michael Wood, car son intention n'était pas d'imposer une charge supplémentaire à l'État touché en l'obligeant à fournir des traductions comme condition de l'assistance.

*Le paragraphe 6, ainsi modifié par M. Kittichaisaree et Sir Michael Wood, est adopté.*

*Le commentaire du projet d'article 15 dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 16 (Protection du personnel de secours, de l'équipement et des biens)*

*Paragraphe 1 à 3*

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

*Paragraphe 4*

**Sir Michael Wood** dit que les références, aux paragraphes 4 et 5, à une obligation de résultat et une obligation de comportement devraient être supprimées, en particulier parce que la Commission a décidé de ne pas faire figurer ces expressions dans son projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La deuxième phrase du paragraphe 4 devrait être remaniée en conséquence.

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) propose de modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 4 : « En ce sens, l'obligation imposée à l'État touché consiste à faire en sorte qu'il ne soit pas porté préjudice au personnel, à l'équipement et aux biens mobilisés dans le cadre de l'assistance extérieure, par des actes de ses organes. »

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 5*

**Sir Michael Wood** dit que d'une manière générale, le paragraphe 5 minimise indûment l'obligation de l'État touché de protéger sa population. Il propose de supprimer la deuxième phrase, dans laquelle une obligation de comportement est visée. La cinquième phrase devrait être renforcée comme suit : « L'État doit agir avec diligence en s'efforçant d'éviter les comportements dommageables de la part d'acteurs non étatiques. »

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 6*

**Sir Michael Wood** dit que dans le texte anglais de la deuxième phrase, qui est très longue, le mot « situations » devrait être au singulier. La troisième phrase devrait être remaniée comme suit : « Il pourrait s'agir de même des conditions de sécurité existant dans la zone des opérations et de l'attitude et du comportement des acteurs humanitaires participant aux opérations de secours. »

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 7 et 8*

*Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.*

*Paragraphe 9*

**Sir Michael Wood** propose de remplacer les mots « sont généralement » par « peuvent être » dans la dernière phrase.

*Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 10 à 13*

*Les paragraphes 10 à 13 sont adoptés.*

*Le commentaire du projet d'article 16 dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 17 (Cessation de l'assistance extérieure)*

*Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1 est adopté.*

*Paragraphe 2*

**Sir Michael Wood** dit qu'il préférerait que l'on supprime les mots « et mettant un terme au régime juridique dans le cadre duquel elle était fournie » qui figurent dans la dernière phrase.

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 3 et 4*

*Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.*

*Paragraphes 5 à 7*

**M. Nolte** propose de remplacer le mot « parties » par « acteurs », le terme normalement employé par la Commission, dans la deuxième phrase du paragraphe 5.

*Il en est ainsi décidé.*

**Sir Michael Wood** propose de placer le paragraphe 11 du commentaire du projet d'article 13, que la Commission a adopté sous réserve qu'il puisse être déplacé, après le paragraphe 5, les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les paragraphes 5 à 7, ainsi modifiés, sont adoptés.*

*Le commentaire du projet d'article 17 dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 18 (Relation avec d'autres règles de droit international)*

*Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1 est adopté.*

*Paragraphe 2*

**M. Forteau** dit que les deux premières phrases, dans lesquelles le principe de la *lex specialis* est visé implicitement ou explicitement, sont contredites par la troisième phrase,

qui écarte ce principe. Il croit comprendre que le paragraphe 1 du projet d'article 18 n'est pas limité au principe de la *lex specialis* mais constitue une clause « sans préjudice » concernant toutes les règles du droit international applicables aux catastrophes. Si tel est le cas, il faut revoir le texte du paragraphe 2.

**M. Nolte** dit qu'il partage la préoccupation de M. Forteau. La contradiction résulte du fait que le projet d'article 18 adopté en première lecture visait le principe de la *lex specialis*. Étant donné les modifications apportées depuis à ce projet d'article, les références à la *lex specialis* qui figurent dans le commentaire devraient être supprimées.

Après un débat auquel participent **M. Nolte** et **M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial), **M. Forteau** propose que les deux premières phrases soient réunies en une seule, ainsi libellée : « La référence à "d'autres règles", dans le titre, vise à préserver la continuité d'application du dense réseau d'obligations existantes concernant des questions traitées par le projet d'articles. » [*The reference to "other rules" in the title aims at safeguarding the continued application of the dense web of existing obligations regarding matters covered by the present draft articles.*]

**M. Šturma** dit que l'expression « d'autres règles de droit international » figure au paragraphe 1 du projet d'article 18, non au paragraphe 2, comme indiqué par erreur dans la dernière phrase du texte anglais. Cette erreur devrait être corrigée.

**Sir Michael Wood** propose de remplacer l'expression « du dense réseau d'obligations existantes » par « des obligations existantes ».

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 3*

**M. Forteau** propose d'insérer les mots « en particulier » après le mot « comprennent » au début de la deuxième phrase.

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 4*

**M. Nolte** propose de supprimer les mots « traduisant ainsi le principe de la *lex specialis* » dans la dernière phrase.

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

#### *Paragraphes 5 à 8*

*Les paragraphes 5 à 8 sont adoptés.*

#### *Paragraphe 9*

**M. Kittichaisaree** propose de remanier comme suit le paragraphe 9 :

« Dans de telles situations, les règles du droit international humanitaire doivent prévaloir sur celles énoncées dans le présent projet d'articles, qui continueraient de s'appliquer "dans la mesure" où les questions juridiques soulevées par une catastrophe ne seraient pas couvertes par les règles du droit international humanitaire. Le présent projet d'articles contribuerait ainsi à combler les éventuels vides juridiques dans la protection des personnes touchées par des catastrophes survenues au cours d'un conflit armé, tout en préservant, pour les situations régies à la fois par le projet d'articles et par le droit international humanitaire, la primauté de ce dernier. Plus particulièrement, on ne saurait interpréter le projet d'articles de telle manière qu'il représente un obstacle à la capacité des organisations humanitaires de mener, en période de conflit armé (que le conflit armé en question soit international ou non,

et même s'il survient parallèlement à une catastrophe), leurs activités humanitaires dans le respect des principes, conformément au mandat qui leur a conféré le droit international humanitaire. »

**Sir Michael Wood** dit que les mots « doivent prévaloir » qui figurent dans la première phrase et « la primauté » du droit international humanitaire, qui figurent dans la seconde, ne lui paraissent pas d'un usage courant en droit. Dans la première phrase du texte anglais, il propose de remplacer les mots « *would not be covered by* » par « *are not covered by* ». Dans la dernière phrase, il conviendrait de fermer la parenthèse après les mots « ou non ». Ce qu'il faut entendre par « dans le respect des principes » dans la dernière phrase n'est pas clair ; il propose donc de supprimer ces mots. **M<sup>me</sup> Jacobsson** dit qu'elle souscrit aux observations de Sir Michael Wood. Comme certains principes du droit international humanitaire, par exemple le principe d'humanité ou la clause Martens, ne donnent pas d'indications sur ce qu'il faut faire dans telle ou telle situation, l'expression « doivent prévaloir » n'est peut-être pas la bonne, et il devrait être possible d'en trouver une meilleure. Elle appuie la suppression des mots « dans le respect des principes ».

**M. Petrić** propose de supprimer le mot « éventuels » qui figure avant les mots « vides juridiques » dans la deuxième phrase, car ils confèrent à la formule une connotation hypothétique inutile.

**M. Kittichaisaree** dit que les mots visés par Sir Michael Wood et M<sup>me</sup> Jacobsson figuraient dans le texte initial. Il propose de remplacer « doivent prévaloir sur celles énoncées » par « doivent s'appliquer à titre de *lex specialis*, tandis que celles ».

**M. Hmoud** dit que s'il peut accepter la modification proposée par M. Kittichaisaree, on pourrait aussi, dans le texte anglais, remplacer « *shall be given precedence* » par « *shall prevail* ». Il pense lui aussi que les mots « dans le respect des principes » devraient être supprimés.

**M. Saboia** dit qu'il est lui aussi favorable à la suppression du mot « éventuels » dans la deuxième phrase, des mots « dans le respect des principes » dans la dernière et de l'expression « *precedence over* » dans la première phrase du texte anglais. Il serait acceptable d'indiquer que tant le projet d'articles que le droit international humanitaire s'appliquent, puisqu'il est entendu que dans un conflit armé ce dernier s'applique sans préjudice du droit régissant les situations de catastrophe et que la *lex specialis* ne prévaut pas totalement sur toutes les autres règles du droit international. Il n'est pas favorable au remplacement, dans le texte anglais, de l'expression « *shall be given precedence over* » par « *shall prevail* », car cette dernière dénote une priorité absolue, ce qui n'est pas exactement l'intention.

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) dit que la proposition de M. Kittichaisaree visant à introduire une référence à la *lex specialis* au paragraphe 9 irait à l'encontre de ce qui vient d'être convenu en ce qui concerne le paragraphe 2. Il faudrait s'efforcer de trouver une autre formule.

**M. Nolte** dit que le paragraphe 1 du projet d'article 18 adopté en première lecture comportait une référence à la *lex specialis*, qui a été par la suite supprimée. Les objections à toute mention de la *lex specialis* ne valent qu'en ce qui concerne ce paragraphe, et pas nécessairement le paragraphe 2, au sujet duquel il est approprié de viser la *lex specialis*.

**M. Forteau** dit qu'il appuie la position de M. Nolte. L'expression « dans la mesure où » figurant au paragraphe 2 du projet d'article 18 est tirée de l'article 55 du projet d'articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui traite du principe de la *lex specialis*. L'utilisation de cette expression englobe donc le principe de la *lex specialis*.

**M. Vázquez-Bermúdez** dit qu'il pense avec Sir Michael Wood que, dans la première phrase du texte anglais, les mots « *would not be covered by* » devraient être remplacés par « *are not covered by* ».

**M. Kittichaisaree** dit que compte tenu des observations faites par les membres de la Commission, le texte qu'il propose se lirait comme suit :

« Dans de telles situations, les règles du droit international humanitaire doivent s'appliquer à titre de *lex specialis*, tandis que celles énoncées dans le projet d'articles continueraient de s'appliquer "dans la mesure" où des questions juridiques soulevées par une catastrophe ne seraient pas couvertes par les règles du droit international humanitaire. Le projet d'articles contribuerait ainsi à combler les vides juridiques dans la protection des personnes touchées par les catastrophes au cours d'un conflit armé, tandis que dans les situations régies à la fois par le projet d'articles et par le droit international humanitaire, ce dernier aurait la primauté. Plus particulièrement, on ne saurait interpréter le projet d'articles de telle manière qu'il représente un obstacle à la capacité des organisations humanitaires de mener leurs activités en période de conflit armé (que le conflit en question soit international ou non et même s'il survient parallèlement à une catastrophe) conformément à leur mandat en vertu du droit international humanitaire. » [*In such situations, the rules of international humanitarian law shall be applied as lex specialis, whereas the other rules contained in the present draft articles would continue to apply 'to the extent' that legal issues raised by a disaster are not covered by the rules of international humanitarian law. The present draft articles would thus contribute to filling legal gaps in the protection of persons affected by disasters during an armed conflict, while international humanitarian law shall prevail in situations regulated by both the draft articles and international humanitarian law. In particular, the present draft articles are not to be interpreted as representing an obstacle to the ability of humanitarian organizations to conduct, in times of armed conflict (be it international or non-international), even when occurring concomitantly with disasters, their humanitarian activities in accordance with the mandate assigned to them by international humanitarian law.*]

**M. Hmoud** propose de supprimer le mot « *other* » qui figure avant le mot « *rules* » dans la première phrase du texte anglais.

*Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire du projet d'article 18 dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.*

*Les commentaires du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophes dans leur ensemble, ainsi modifiés, sont adoptés.*

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen des paragraphes 9 et 10, dont l'adoption avait été laissée en suspens, de la partie du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.882.

### C. *Recommandation de la Commission*

#### *Paragraphe 9*

**M. Llewellyn** (Secrétaire de la Commission) dit que la recommandation proposée, qui a été distribuée aux membres, se lit comme suit : « À sa 3335<sup>e</sup> séance, tenue le 4 août 2016, la Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son Statut, de recommander à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe. »

*Le paragraphe 9 est adopté.*

*D. Hommage au Rapporteur spécial*

*Paragraphe 10*

*Le paragraphe 10 est adopté par acclamation.*

*Le Chapitre IV du projet de rapport de la Commission dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

**M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) remercie les membres de la Commission pour l'hommage qui lui est généreusement rendu et pour l'appui dont ils l'ont fait bénéficier dans le cadre de ses travaux sur le sujet. Grâce aux efforts collectifs de tous les membres, la Commission a abouti, sur un sujet de la plus haute importance dans le monde contemporain, à un résultat dont elle peut légitimement être fière. Elle a maintenant achevé ses travaux et c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe de prendre la décision qu'elle juge appropriée sur la recommandation de la Commission. Être désigné comme Rapporteur spécial pour le sujet a été pour lui un honneur et une source de grande satisfaction mais il n'aurait pu s'acquitter de cette fonction sans la coopération des membres et anciens membres de la Commission et du secrétariat, ainsi que des nombreux étudiants du monde entier qui ont donné de leur temps pour contribuer au projet. Il est gratifiant de constater que le sujet a suscité un intérêt considérable dans les milieux universitaires.

**M. Wako** dit qu'il tient à saluer le travail accompli par le Rapporteur spécial, dont l'expérience, la diplomatie et l'aptitude à la rédaction ont assuré le succès du projet. Il est persuadé que dans les années à venir on se souviendra de la protection des personnes en cas de catastrophe comme l'un des sujets les plus importants jamais étudiés par la Commission.

*Chapitre VI – Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (A/CN.4/L.884 et Add.1 et 2)*

**Le Président** invite les membres de la Commission à examiner le chapitre VI du projet de rapport paragraphe par paragraphe, en commençant par la partie de ce chapitre publiée sous la cote A/CN.4/L.884.

*A. Introduction*

*Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1 est adopté.*

*Paragraphe 2*

**M. Murphy** dit que les notes de bas de page devraient être revues par le secrétariat pour que la cohérence en soit assurée. Il propose d'ajouter « *the* » avant « *subsequent agreements* » à la fin du texte anglais de la deuxième phrase.

*Le paragraphe 2, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

*Paragraphes 3 à 6*

*Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.*

*B. Examen du sujet à la présente session*

*Paragraphe 7*

**M. Murphy** dit que dans la première phrase le mot « conventionnels » devrait être inséré après le mot « organes ». Le mot « proposant » devrait peut-être être remplacé par le mot « proposait ».

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 8*

*Le paragraphe 8 est adopté.*

*Paragraphes 9 à 11*

**Le Président** propose d'ajourner l'adoption des paragraphes 9 à 11.

*Il en est ainsi décidé.*

*C. Texte des projets de conclusion concernant les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités adoptés par la Commission en première lecture*

*1. Texte des projets de conclusion*

*Paragraphe 12*

*Le paragraphe 12 est adopté.*

**Le Président** invite la Commission à examiner la partie du chapitre VI du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.884/Add.1.

**M. Nolte** (Rapporteur spécial) rappelle qu'il a distribué une note visant à faciliter les préparatifs de l'adoption du chapitre VI du rapport, consacré aux accords et à la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités. Le document A/CN.4/L.884/Add.1 ne contient pratiquement que le texte des commentaires que la Commission a déjà adoptés en 2013, 2014 et 2015. La note appelle l'attention sur toutes les modifications de fond qu'il est proposé d'apporter aux textes que la Commission a déjà adoptés. La principale modification a consisté à insérer des sous-titres, en ce qui concerne tel ou tel paragraphe ou telle ou telle phrase à l'intérieur d'un paragraphe, en vue de rendre le texte plus lisible. La deuxième série de modifications concerne les renvois aux décisions de tribunaux internes. Suite à des propositions faites durant le débat sur le quatrième rapport et du retrait de la proposition tendant à ce qu'un projet de conclusion distinct soit consacré à l'invocation des accords et de la pratique ultérieurs par les tribunaux internes, quelques nouveaux paragraphes et notes de bas de page ont été ajoutés, qui sont décrits en détail dans la note qui a été distribuée, avec des renvois à des décisions de tribunaux internes. Le document A/CN.4/L.884/Add.2 contient les projets de conclusion adoptés à la session en cours ainsi que les commentaires qui n'ont pas encore été examinés.

*La séance est levée à 13 heures.*